



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques sanitaires de la**  
**production primaire**  
**Service de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de la protection animale**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**  
**Bureau de la protection animale**  
**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
Suivi par : MAMS-SLE-PGD  
Tél : 01.49.55.84.70 / 84.28  
Courriel institutionnel :  
[abattage.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:abattage.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr)  
[bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056**

**Date: 13 mars 2012**

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : 1er juillet 2012  
Abroge et remplace : -  
Nombre d'annexes : 4  
Degré et période de confidentialité : Limitée aux destinataires

**Objet : Entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.**

**Références :**

Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Code rural et de la pêche maritime - partie réglementaire livre II, titre Ier, chapitre IV, section 4 « Abattage » articles R.214-63 à R.214-81 et R.215-8, livre II titre III

Code rural et de la pêche maritime – partie législative livre II, articles L.206-2 et L.237-2

Arrêté du 22 juillet 1982 relatif à l'agrément d'un organisme religieux habilitant des sacrificateurs rituels

Arrêté du 15 décembre 1994 modifié relatif à l'agrément d'un organisme religieux habilitant des sacrificateurs rituels

Arrêté du 27 juin 1996 modifié relatif à l'agrément d'organismes religieux habilitant des sacrificateurs rituels

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

NS DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 07 juin 2006 relative aux modalités d'utilisation d'une liste harmonisée caractérisant les lésions et autres non-conformités rencontrées en abattoir d'animaux de boucherie et à l'origine de saisies vétérinaires

NS DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008 relative à la liste de dangers et points d'inspection prioritaires en abattoir d'animaux de boucherie ; supports de relevé des constats et rapports d'inspection ("mini-grilles")

NS DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009 relative à la modification de la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8290 du 20 novembre 2008 – mise en place de deux "mini-grilles" relatives au contrôle du bien-être animal à l'abattoir

NS DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 relative aux modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie

NS DGAL/MAPP/N2011-8219 du 28 septembre 2011 relative aux suites judiciaires du BOP 206

**Résumé** : La présente note présente les modalités d'application du III de l'article R.214-70 et de l'article R.215-8 du code rural et de la pêche maritime modifiés par décret ainsi que de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé. Elle rappelle la réglementation relative à la protection animale dans le cadre de l'abattage rituel et en particulier précise les conditions d'attribution de l'autorisation préfectorale à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. Elle indique la méthodologie relative aux contrôles de la protection animale en abattage rituel. Elle demande aux services d'inspection de mettre en place les contrôles relatifs à la protection animale et une politique de sanction associée.

**Mots-clés** : protection animale, abattage rituel, abattoir, mise à mort, animaux

<b>Destinataires</b>	
<b>Pour exécution</b> : Préfets DD(Cs)PP DAAF SRAL (pour suivi d'exécution)	<b>Pour information</b> : DRAAF RNA BNEVP ENV ENSV INFOMA Fédérations professionnelles concernées

## I- Présentation du décret et de l'arrêté, et rappels sur les établissements soumis à autorisation

### A- Contexte

La réglementation actuelle comporte l'obligation d'étourdir les animaux destinés à la consommation humaine avant leur abattage. Toutefois, le droit européen (règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009) comme le code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70), prévoient une dérogation à cette obligation lorsque l'étourdissement n'est pas compatible avec les prescriptions culturelles se rapportant au libre exercice du culte en matière d'abattage des animaux. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans un arrêt du 27 juin 2000 (*affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France*) que cette dérogation constituait un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ».

Celle-ci fait en outre, l'objet d'un encadrement spécifique en droit français. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir, après immobilisation de l'animal, en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animale.

Pour écarter les risques d'abus dans la pratique de l'abattage sans étourdissement, ces opérations d'abattage font désormais l'objet d'un encadrement spécifique publié au journal officiel de la république française le 29 décembre 2011. A cette fin, le III de l'article R.214-70 crée un régime d'autorisation préalable à la réalisation de l'abattage sans étourdissement.

Celle-ci ne saurait être accordée qu'aux seuls abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Elle pourra être suspendue ou retirée pour les établissements qui ne répondraient pas aux critères requis.

### B- Etablissements concernés : établissements d'abattage agréés

L'abattage rituel ne peut se réaliser que dans un abattoir (art R.214-73 du CRPM). Le terme « abattoir » est défini à l'article R.214-64 : « abattoir : tout établissement ou installation agréé par les services vétérinaires, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux ». Les abattoirs temporaires définis dans l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé, et mis en place dans certains départements lors de la fête de l'Aïd-el-Adha, sont évidemment concernés.

A noter que l'**abattage rituel reste interdit en dehors d'un abattoir**, y compris dans le cadre de l'article R.231-6 du CRPM (abattage "familial" ou "à la ferme"). **Il est également interdit dans les établissements d'abattage autorisés non agréés** (tueries de volailles et lagomorphes telles que définies à l'article L.654.3 du CRPM).

## II- Procédure d'autorisation et dossier d'autorisation

### A- Dépôt de la demande d'autorisation

L'exploitant d'un abattoir qui souhaite déroger à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux dans le cadre d'abattages rituels doit déposer une demande préalable d'autorisation. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier de demande d'autorisation au préfet du département du lieu d'implantation de l'abattoir.

Les abattoirs réalisant déjà de l'abattage rituel sans étourdissement et souhaitant poursuivre leur activité, doivent obtenir cette autorisation avant le 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur du décret. Les demandes d'autorisation devront être déposées au plus tard 3 mois avant la date escomptée d'obtention de la dérogation. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de cette autorisation au 1er juillet 2012, un exploitant devra avoir déposé son dossier au plus tard le 30 mars 2012.

### B- Dossier d'autorisation

L'autorisation est demandée par l'exploitant d'un abattoir, pour exercer la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux. Le dossier d'autorisation est constitué pour un site donné et pour les espèces et catégories d'animaux demandées.

Un tableau récapitulatif des pièces du dossier est joint en annexe I. Les pièces devant nécessairement être adressées à la DD(CS)PP pour l'instruction du dossier (D1) sont distinguées de celles pouvant n'être consultables que sur site (D2).

Le dossier comporte des éléments descriptifs de l'activité (tonnage, jours d'abattage et amplitude quotidienne d'abattage, cadence, mode de contention des animaux, ...), des éléments relatifs à la qualification des employés, ainsi que la description des modes opératoires normalisés garantissant la protection des animaux et l'hygiène des manipulations.

Certains documents font également partie du dossier d'agrément sanitaire prévu par l'arrêté du 8 juin 2006. De ce fait, il ne sera pas nécessaire que l'exploitant fournisse à nouveau les pièces déjà fournies pour le dossier d'agrément sanitaire (l'exploitant devra clairement mentionner dans sa demande de dépôt de dossier "pas de changement par rapport au dossier d'agrément" et faire les renvois adéquats aux pièces existantes) ; seules les pièces nouvelles ou celles à mettre à jour seront demandées. L'exploitant de l'abattoir met à disposition des services vétérinaires en charge de l'inspection de l'abattoir, et en particulier du vétérinaire officiel responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir, toutes les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

### **C- Délivrance de l'autorisation**

A compter de la réception complète du dossier d'autorisation, un délai de trois mois est prévu pour statuer sur la demande. L'autorisation est accordée sous la forme d'un arrêté préfectoral. Un modèle d'arrêté préfectoral figure à l'annexe II de la présente note. Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies pour toutes les espèces et les catégories d'animaux abattus dans l'abattoir, l'autorisation est restreinte aux catégories d'animaux pour lesquelles toutes les conditions sont remplies. L'arrêté préfectoral liste les espèces et catégories d'animaux pouvant bénéficier de la dérogation à l'étourdissement.

### **D- Mise à jour du dossier d'autorisation**

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale (modification des catégories d'animaux abattus, changement de matériel, d'organisation des abattages, ...) et toute cessation de l'activité autorisée doivent être notifiées par l'exploitant de l'abattoir au préfet (DD(CS)PP) qui décide alors de la nécessité de modifier l'autorisation initiale. Dans tous les cas, les pièces nouvelles ou mises à jour sont transmises aux services vétérinaires en charge de l'inspection de l'abattoir.

### **E- Système d'enregistrement**

Il convient d'être particulièrement attentif à l'absence de dérives pouvant conduire un exploitant à pratiquer l'abattage sans étourdissement en absence de commande ou de vente effective de viande destinée au marché halal ou casher. La pratique d'un abattage sans étourdissement, sans nécessité rituelle, mais pour des raisons pratiques, liées par exemple à une déficience des appareils d'électronarcose, est formellement prohibée.

L'exploitant doit donc mettre en place d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent.

Ces enregistrements devront mentionner :

- Les données relatives à la commande ou la vente : en nombre de têtes , en poids ou en nombre de pièces,
- la date de commande ou de vente,
- la date des abattages rituels sans étourdissement qui se rattachent à chacune de ces commandes ou ventes,
- la caractérisation des animaux abattus : nombre, n° d'identification individuel ou n° de lot, conditions d'abattage (rite casher ou halal, éventuel étourdissement post jugulation) ;

Ce registre peut être tenu sous format papier ou informatique. Les enregistrements devront être conservés à disposition des services de contrôle pendant une durée minimale d'au moins 1 an. Des documents attestant de la commande ou des factures attestant de la vente vers la filière halal ou casher, sont acceptés comme justificatifs.

Vous pourrez vérifier la bonne tenue à jour de ces registres et la concordance a posteriori entre des lots effectivement abattus sans étourdissement et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées (nombre de carcasses, quartiers, abats, tonnage ou nombre de pièces), en tenant compte des données de qualification des carcasses selon les rites religieux (notamment pour le casher, l'obtention d'un nombre donné de carcasses qualifiées peut nécessiter l'abattage d'un nombre supérieur d'animaux).

### **III- Éléments à instruire en vue de l'obtention de l'autorisation**

#### **A- Niveau d'hygiène**

La pratique de l'abattage rituel sans étourdissement est une pratique requérant de la part de l'exploitant une maîtrise particulière du process d'abattage.

Ainsi, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement ne pourra être accordée qu'à des abattoirs présentant un niveau d'hygiène très satisfaisant ou satisfaisant. En conséquence, sauf exception dument justifiée auprès de la direction générale de l'alimentation, **vous n'accorderez pas cette autorisation à un abattoir qui ne serait pas classé I ou II.**

Dans le cadre d'un abattage selon un rite religieux, la trachée et l'oesophage peuvent être sectionnés (annexe III du règlement (CE) n° 853/2004). Pour les animaux abattus rituellement, la plaie de saignée sera retirée suivant les recommandations des guides relatifs aux opérations de parage de la plaie de saignée et des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application du principe HAACCP applicables aux établissements d'abattage en fonction des espèces abattues. Ces guides sont en cours de validation. Il conviendra en particulier de s'assurer que la ligature de l'oesophage (herbière) est correctement effectuée. La ligature de l'herbière est une mesure prise pour éviter le déversement du contenu du tractus digestif pendant et après l'éviscération, telle que rendue obligatoire par le règlement (CE) n°853/2004, chapitre IV, point 7 c).

#### **B- Matériels et équipements**

##### **1- Matériels et méthodes d'immobilisation**

L'article R.214-69 du code rural et de la pêche maritime prévoit que *l'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort.* La notion d' "immobilisation" est définie par le Règlement (CE) n°1099/2009 dans les termes suivants : *application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficaces.*

##### **Les méthodes suivantes sont interdites :**

- suspendre ou hisser des animaux conscients, à l'exception des volailles et des lagomorphes ;
- NB : à partir du 1er janvier 2013, la suspension d'un lapin conscient sera interdite et donc sera également punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe ;
- serrer ou attacher les pattes des animaux, à l'exception des volailles ;
- endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, un poignard ou une dague au niveau de la nuque pour les immobiliser ;
- employer des courants électriques qui n'étourdissent pas ou ne tuent pas, de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau.

##### **Pré-requis**

- les animaux doivent être immobilisés individuellement (un seul animal entre dans le piège) ;
- le matériel d'immobilisation doit être adapté au gabarit de l'animal ;
- **les ruminants (Bovins adultes, Veaux, Ovins, Caprins) doivent être immobilisés par un moyen mécanique.**

On entend par immobilisation mécanique un dispositif permettant de contenir l'animal sans intervention humaine, ni liens (qui sont interdits, annexe II, point 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997). L'immobilisation mécanique a pour but de permettre la contention de l'animal, et une bonne présentation de sa gorge afin que le sacrificateur puisse avoir un geste efficace, et d'éviter les mouvements de l'animal depuis la jugulation jusqu'à la perte de conscience. Le dispositif d'immobilisation est également indispensable pour une bonne sécurité des employés de l'abattoir.

NB : les berces et les barres métalliques ne sont pas des matériels de contention mécanique.

### **Contention de la tête :**

**Pour l'abattage sans étourdissement des bovins, la contention de la tête jusqu'à la perte de conscience est obligatoire.** Ce point de contention spécifique nécessite d'utiliser un dispositif mécanique permettant de limiter les mouvements latéraux et verticaux de la tête (ex: mentonnière), qui doit être adapté à la taille de l'animal et permettre un accès facile pour la saignée ;

### **Cas particulier des box rotatifs :**

Pour les bovins, les systèmes par renversement sont autorisés, à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de contention de la tête, et qu'ils soient adaptés au gabarit de l'animal.

Des box ou cages rotatifs sont parfois utilisés pour les petits ruminants.

### **Cas particulier des restrainers :**

L'utilisation d'un restrainer est autorisée pour les ovins et les caprins s'il est adapté à la morphologie de l'animal et utilisé en **fonctionnement cadencé** pour permettre l'immobilisation de l'animal jusqu'à la perte de conscience : l'opérateur réalise alors la jugulation sur animal et restrainer immobiles. **Un restrainer utilisé en marche continue n'est pas considéré comme un moyen d'immobilisation** suffisant pour effectuer la jugulation dans de bonnes conditions.

Par conséquent, je vous demande de porter attention à ce que **la jugulation ne soit réalisée que dans un restrainer à l'arrêt, maintenu arrêté jusqu'à la perte de conscience de l'animal.**

L'utilisation d'un restrainer est également autorisée pour les veaux en fonctionnement cadencé, à condition qu'il soit muni d'une mentonnière en bout de chaîne et que son fonctionnement permette un maintien de l'immobilisation de l'animal jusqu'à la perte de conscience.

Les animaux doivent être introduits et immobilisés **individuellement** dans le restrainer.

## **2- Matériel de jugulation**

Le couteau utilisé pour le sacrifice doit être d'une taille suffisante et adaptée notamment à la largeur du cou de l'animal (longueur de lame généralement utilisée par les sacrificateurs israélites). Le couteau utilisé doit être en permanence affûté et affilé de manière à trancher parfaitement le cou de l'animal. Les sacrificateurs doivent procéder à une vérification régulière du tranchant et de l'absence d'ébréchures de la lame, et corriger tout problème par un affilage ou un changement d'outil.

## **3- Matériel d'étourdissement**

Un matériel d'étourdissement classique en état de marche et correctement entretenu doit être disponible pour usage en cas de perte de conscience retardée (cf paragraphe D-5).

### **C- Qualification du personnel**

Le personnel réalisant l'acte de jugulation doit être habilité, formé à la protection animale et formé à l'hygiène.

#### **1- Habilitation des sacrificateurs**

L'abattage rituel ne peut être effectué que par des « sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture » (art. R.214-75 du code rural et de la pêche maritime).

Les sacrificateurs rituels doivent être porteurs d'une carte justifiant de leur habilitation.

Les sacrificateurs musulmans sont habilités par l'une des trois mosquées agréées :

- la Grande Mosquée de Paris ;
- la Grande Mosquée de Lyon ;
- la Mosquée d'Evry.

Les sacrificateurs rituels israélites sont habilités par la commission rabbinique intercommunautaire dont le siège est situé 17 rue Saint Georges 75009 Paris. Ils devront être titulaires d'une carte validée par le Consistoire et portant la signature du Grand Rabbin de France. Dans les départements concordataires (Haut

Rhin Bas Rhin et Moselle) les sacrificateurs peuvent aussi être habilités par les consistoires départementaux après avis du Grand Rabbín du département pour exercer uniquement dans le département placé sous son autorité.

**Cette habilitation** est la reconnaissance d'une compétence religieuse et **ne correspond pas à une qualification** au sens de la formation, ni en terme d'hygiène, ni en terme de protection animale.

L'autorité administrative représentée par les services vétérinaires et les agents du ministère de l'intérieur est tenue de vérifier la conformité de l'habilitation des sacrificateurs. Elle peut dresser un procès-verbal à l'encontre d'une personne qui exercerait les fonctions de sacrificateur sans habilitation (article R.215-8 du CRPM). De même les exploitants des abattoirs doivent respecter cette exigence, et ne confier le poste de sacrificateur qu'à des personnes dûment habilitées.

## **2- Formation à la protection animale**

Du point de vue de la protection animale, le sacrificateur doit être compétent, c'est à dire avoir des notions concernant la conduite et le comportement des animaux vivants, maîtriser parfaitement le geste de saignée, disposer en permanence d'un couteau parfaitement affûté et affilé, connaître la réglementation afférente à l'abattage rituel, et pratiquer le sacrifice dans les règles rappelées par la présente note.

L'obligation de formation générale à la protection animale de tous les personnels en abattoir au contact des animaux vivants est énoncée dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 : « *Le responsable de l'abattoir doit mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions de la protection animale, adapté à sa structure de production. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement doit être associé à la conception et au suivi de ce programme.* » L'exploitant précise les modalités de réalisation de cette formation dans son plan de formation ; il conserve les attestations de formation dans les dossiers des personnels et les met à disposition des services vétérinaires.

Certificat de compétence "protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort" : À partir du 1er janvier 2013, date à laquelle le règlement (CE) n° 1099/2009 entrera en application, toute personne manipulant des animaux vivants dans un abattoir (depuis le déchargement jusqu'à la saignée comprise) devra détenir un certificat de compétence en protection des animaux obtenu après une formation approuvée suivie d'un examen. Cette disposition s'appliquera pour les abattages rituels comme pour les abattages conventionnels. Le certificat de compétence est spécifique des catégories d'opérations, d'animaux et de matériels ; l'exploitant de l'abattoir s'assurera que les personnes intervenant à ces postes, qu'elles soient salariées de l'abattoir ou non, disposent des certificats nécessaires. L'arrêté ministériel fixant les modalités de mise en place de ce certificat sera publié prochainement. Une note de service précisera les dispositions transitoires prévues au moment de l'entrée en application du règlement européen, pour la détention des certificats de compétence.

## **3- Formation à l'hygiène**

Par ailleurs, le sacrificateur, comme toute personne (employée de l'abattoir ou non) réalisant un acte du process d'abattage, doit également avoir reçu la formation adéquate en matière de sécurité sanitaire des aliments (changement de couteaux, nettoyage et désinfection des couteaux, hygiène vestimentaire et corporelle...) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.

### **D- Modes opératoires normalisés relatifs à la réalisation de la mise à mort**

Pour obtenir l'autorisation d'abattre sans étourdissement, l'exploitant doit présenter des modes opératoires normalisés décrivant les mesures mises en œuvre dans l'abattoir pour assurer le respect de la protection animale et le bien-être des animaux abattus, en particulier dans les situations à risque.

Ils comprennent les éléments nécessaires à la mise en place et les preuves de l'application :

- des bonnes pratiques de protection animale,
  - de la gestion des situations à risque,
- dans le respect des règles d'hygiène.

La mise en place des modes opératoires normalisés est un outil permettant d'atteindre les objectifs de protection animale fixés par la réglementation, notamment européenne qui prévoit **une obligation de résultat**.

Pour mettre en place les modes opératoires normalisés, l'exploitant de l'abattoir pourra s'aider des Guides de Bonnes Pratiques en protection animale validés par la DGAI après avis de l'ANSES, que les organisations

professionnelles auront rédigés (à l'heure de la parution de cette note, aucun guide n'est officiellement validé en France, mais les professionnels sont en train d'élaborer ces guides), et tenir compte de l'inspection réalisée par les services de contrôle.

A minima les modes opératoires normalisés devront prévoir les sujets traités ci-après.

Le dossier de demande d'autorisation requiert les modes opératoires normalisés relatifs à la mise à mort. Ces modes opératoires normalisés sont également une exigence du règlement (CE) n°1099/2009 qui entrera en application à partir du 1er janvier 2013 et qui les définit comme un *"ensemble d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière"*.

### **1- Conduite des animaux jusqu'au piège**

Comme pour l'abattage conventionnel, les locaux et le matériel seront conçus de façon à faciliter la conduite dans le calme des animaux jusqu'au système d'immobilisation prévu pour l'abattage rituel (box cage ou restrainer conformes). Ce système de contention doit être adapté à la catégorie et à la taille de l'animal. Dans le cas d'un box de contention les animaux doivent être introduits individuellement. Toutefois ils peuvent être introduits les uns derrière les autres dans le restrainer (effet calmant de la vue d'un autre animal, notamment pour les ovins en raison de leur instinct grégaire).

Lors de la conception d'une ligne d'abattage, il est recommandé que l'appareil d'immobilisation soit positionné de façon à éviter que les animaux aient une vue sur les carcasses en cours de saignée ou d'habillage. Lorsque cela n'est pas possible ou dans les systèmes existants, l'installation d'une paroi amovible ou d'une tenture plastique apte au nettoyage et à la désinfection peut être considérée comme une mesure permettant de réduire d'éventuels phénomènes de peur ou de stress chez les animaux. L'installation de ces systèmes ne doit cependant pas conduire à des difficultés supplémentaires d'entrée dans le box pour les animaux.

Par ailleurs, la cadence d'introduction des animaux dans le système d'immobilisation devra être adaptée à la cadence des opérations de saignée rituelle, de façon à éviter l'attente excessive des animaux.

### **2- Fonctionnement du système de contention et positionnement de la tête pour la saignée rituelle**

L'opérateur effectue un réglage approprié du matériel de manière à n'avoir ni pression excessive, ni pression trop faible, de façon à ce que la tête de l'animal se positionne sans difficulté à l'endroit prévu pour pratiquer la saignée, avec le cas échéant ajustement d'une mentonnière. Des traces de contusions (infiltrations sérohémostatiques symétriques quelquefois profondes), sur plusieurs carcasses de même gabarit peuvent être observées dans le cas où la pression est trop importante. Un animal qui se débat peut traduire une contention excessive ou une contention insuffisante. Un système de contention sera considéré comme insuffisant si l'animal s'échappe, s'il est capable de se retourner en arrière ou si sont constatés des mouvements latéraux du corps générant dans ce cas des difficultés de positionnement de la tête, rendant le geste de saignée malaisé donc non satisfaisant voire dangereux pour l'animal et l'homme. Le positionnement de l'animal et celui du piège (notamment la mentonnière) doivent permettre un bon accès du sacrificateur à la gorge de l'animal.

### **3- Utilisation des pièges rotatifs**

Le retournement des bovins dans les pièges rotatifs pourrait être considéré, au même titre que la contention, comme une manipulation stressante qui présente cependant l'avantage de faciliter la réalisation de la jugulation. L'abattage d'un animal debout, s'il induit moins de manipulations, nécessite toutefois une excellente maîtrise du geste, et une certaine force physique pour la réalisation de la saignée. Par ailleurs il n'est pas accepté par toutes les communautés.

Le niveau de stress augmente avec la durée d'attente des animaux. Par conséquent, il est primordial que la conception du poste, l'angle de rotation, et le positionnement du sacrificateur soit en bonne adéquation pour limiter le temps d'attente de l'animal et permettre une jugulation le plus rapidement possible après la fin du retournement.

Le règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit dans son article 27 point 2 la conduite d'une étude et l'émission d'un rapport sur les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement. Ce rapport devrait être remis avant le 8 décembre 2012, la Commission européenne a d'ores et déjà commencé les consultations.



## 4- Saignée

### Geste de saignée

La saignée doit être franche, large et efficace. Le geste doit être rapide et ferme, sans cisaillement et doit permettre impérativement la section des veines jugulaires et des deux artères carotides de l'animal. Une tension adéquate de la peau doit être recherchée par le sacrificateur par un réglage adéquat de la mentonnière afin de permettre une bonne jugulation et une saignée efficace.

Par ailleurs, comme lors d'abattage avec étourdissement, les opérations d'habillage ne peuvent intervenir qu'après saignée complète de l'animal. Ainsi, le geste de jugulation doit être limité à celui nécessaire pour la saignée uniquement : en aucun cas le sacrificateur ne doit poursuivre en une opération de tranchage du cou et des vertèbres cervicales, ces opérations étant particulièrement douloureuses.

**En cas d'échec de l'incision**, notamment si tous les vaisseaux ne sont pas sectionnés, il est recommandé que le sacrificateur réalise immédiatement une seconde incision. Les observations des pratiques conduites dans le cadre d'études scientifiques montrent que jusqu'à 3 passages de la lame peuvent parfois être nécessaires pour que les principaux vaisseaux soient correctement sectionnés. Des échecs fréquents ou répétés doivent cependant amener à s'interroger sur la compétence du sacrificateur.

### Faux-anévrisme

Il arrive parfois que les bovins saignent lentement : le flux de sang diminue et on n'observe plus de flux pulsé. La formation de « faux anévrismes » (terme proposé par Neville Gregory, Royal Veterinary College de Londres) chez les bovins, dus à une rétractation des carotides dans leur gaine avec formation de caillots après la coupe dont on ne connaît pas la cause, peut réduire le flux du sang. Dans ce cas, la paroi de l'artère enfle, ce qui limite le flux de sang quittant l'artère coupée. Ces faux anévrismes semblent se former de manière indifférente du côté corporel ou du côté céphalique de la carotide.

**Ces « faux anévrismes » empêchent une saignée efficace, et sont à l'origine de pertes de conscience très retardées.** Leur prévalence varie de 5 à 25% des bovins selon les études. Il est donc nécessaire de mettre en place une surveillance de la saignée par le sacrificateur et de prévoir une nouvelle incision en cas d'interruption ou de baisse du flux de sang peu après la jugulation due à un faux anévrisme.

## 5- Durée d'immobilisation

### Cadences

**La réglementation prévoit que l'immobilisation doit être maintenue jusqu'à la perte de conscience des animaux.**

La durée d'immobilisation dépend donc du temps nécessaire à la perte de conscience, donnée individuelle qui peut varier fortement d'un animal à l'autre (annexe III). Il est primordial d'encourager les exploitants à optimiser les pratiques permettant de maximiser le nombre d'animaux ayant perdu conscience le plus rapidement possible.

A partir des données scientifiques disponibles, et face à l'hétérogénéité des contraintes dues aux différents process et des pratiques en matière d'abattage, des **durées minimales d'immobilisation peuvent être prises en compte pour faciliter la normalisation des cadences d'abattage** :

Chez les ovins et caprins :

- la durée minimale acceptable d'immobilisation après jugulation est de 14 secondes. Le respect de cette durée minimale ne se substitue pas au contrôle de la perte de conscience par l'opérateur à l'issue de cette durée. L'animal ne sera libéré du piège que s'il est inconscient lors de ce contrôle ;
- Si l'animal reste conscient au delà de 30 secondes après la phase de jugulation, un étourdissement complémentaire sera immédiatement réalisé. A noter que ce cas est rarissime dans la mesure où, si le geste de jugulation est correctement réalisé, il n'y a quasiment pas d'échec pour ces espèces.

Chez les bovins et veaux :

- la durée minimale acceptable d'immobilisation après jugulation est de 45 secondes. Le respect de cette durée minimale ne se substitue pas au contrôle de la perte de conscience par l'opérateur à l'issue de cette durée. L'animal ne sera libéré du piège que s'il est inconscient lors de ce contrôle ;
- Si l'animal reste conscient au delà de 90 secondes après la phase de jugulation, il est probable qu'il

fausse partie des exceptions présentant une perte de conscience très retardée et un étourdissement complémentaire devra alors systématiquement être réalisé.

A noter qu'après avoir vérifié que l'animal est inconscient au moment de le libérer du piège, il est recommandé de le **laisser en observation sur la zone d'affalage pendant 45 secondes supplémentaires** avant de le hisser pour se prémunir du risque de reprise de conscience dans les 90 secondes suivant la jugulation.

La pratique d'un étourdissement post-jugulation peut conduire, selon qu'il est accepté ou non, au déclassement de la qualification des carcasses selon les rites religieux.

**Si les animaux sont libérés du piège avant que la perte de conscience ne soit attestée, le vétérinaire officiel** responsable de l'inspection sanitaire au sein de l'abattoir devra **intervenir auprès de l'exploitant pour que celui-ci modifie son process, et proposer la suspension de l'activité** d'abattage sans étourdissement préalable.

Rappel : la tête doit également être maintenue jusqu'à l'inconscience chez les bovins afin de limiter la stimulation douloureuse de la plaie de saignée quand l'animal se débat. Seule la mentonnière utilisée dans les pièges bovins peut être légèrement relâchée, et la pression de contention légèrement diminuée en cas de box réglable. Cependant, l'animal doit être encore maintenu et ne pas s'affaler dans le piège. Chez les petits ruminants ce maintien peut être effectué manuellement par le sacrificateur.

### **Procédure de contrôle de la perte de conscience**

Il appartient à l'exploitant de prouver que l'animal est inconscient pour valider son process et non aux services de contrôle de démontrer que l'animal est conscient en cas d'anomalie (dans le doute il convient de prolonger la contention).

Outre la perte de posture de l'animal qui doit être observée, la procédure de contrôle de la perte de conscience de l'animal mise en oeuvre s'appuie sur la vérification de l'absence des critères suivants:

- tentative de redressement
- mouvements de suivi des yeux (« regard ») ou de fermeture spontanée des paupières ;
- réponse à un mouvement menaçant (par ex. le mouvement rapide de la main vers les yeux sans les toucher, ne doit pas provoquer de mouvement de recul ou de fermeture des paupières) ;
- mouvements respiratoires rythmiques.

L'absence de réflexe cornéen (clignement de la paupière observé au toucher de la cornée de l'animal) intervient plus tardivement mais permet à lui seul de garantir l'inconscience de l'animal.

### **Perte de conscience retardée**

Dans le mode opératoire normalisé relatif à l'abattage sans étourdissement, l'exploitant devra traiter le cas où l'animal présenterait une perte de conscience retardée en prévoyant les actions à mettre en oeuvre dans ce cas.

En tout état de cause, **un animal ne doit pas être libéré du piège s'il n'est pas inconscient, que ce soit suite à la jugulation ou grâce à un étourdissement.**

## **6- Vérification de l'absence de signes de vie avant habillage**

Le règlement (CE) n°1099/2009 qui entre en vigueur au 1er janvier 2013 prévoit de plus que les opérateurs doivent procéder à des **contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.**

Les signes cliniques à vérifier sont :

- absence de réflexe pupillaire : pupilles non réactives à la lumière ;
- absence de réflexe cornéen;
- absence de respiration spontanée.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration des guides de bonnes pratiques "Protection animale à l'abattage", la possibilité de déterminer un temps minimal d'égouttage de garantir l'absence de signes de vie avant le premier acte d'habillage a été abordée. Cette procédure est à l'étude. Dans tous les cas, la phase d'égouttage ne doit pas être inférieure à 3 minutes (Arrêté du 18 décembre 2009).

## IV- Contrôle vétérinaire et sanctions

### **A- Contrôles quotidiens des conditions d'abattage des animaux**

Le contrôle officiel du respect de la bienveillance animale en abattoir est requis par le règlement (CE) n° 854/2004 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 : il entre dans le champ de l'inspection ante mortem tel que décrit dans la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010. C'est également un point prioritaire identifié par la note de service DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008 relative à la liste de dangers et points d'inspection prioritaires en abattoir d'animaux de boucherie.

Afin de faciliter les contrôles, chaque semaine, l'exploitant devra vous informer du planning prévisionnel des abattages et préciser les jours et heures d'abattage rituel, ainsi que le nombre prévisionnel des animaux (par espèce et catégorie) destinés à l'abattage rituel.

Dans ce cadre, **le vétérinaire officiel** responsable de l'inspection de l'abattoir **ou les auxiliaires officiels** effectueront **chaque jour**, la vérification du respect de **la réglementation en matière de bien être en contrôlant les opérations d'abattage rituel**. Des visites conjointes régulières avec un responsable de l'abattoir et, si possible, le titulaire du certificat de compétence, devront être réalisées.

Les résultats de cette inspection feront l'objet d'un enregistrement sur le support d'enregistrement habituellement utilisé par le service d'inspection pour l'IAM (registre interne, cahier de liaison ou logiciel informatique). Lors d'inspections complètes programmées ou lors de suivi de non conformités, les mini-grilles de la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009 seront complétées.

### **B- Sanctions**

Le respect des règles de protection animale à l'abattoir est une priorité de la DGAL, et doit être présenté comme telle dans le cadre de l'établissement de la politique pénale prévue par la note de service NS DGAL/MAPP/N2011-8219 du 28 septembre 2011 susvisée.

En cas de manquement aux conditions de l'autorisation, vous mettrez en œuvre les mesures de police administrative prévues aux articles R.214-70 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article R.215.8 du même code.

Un tableau récapitulatif des sanctions est joint en annexe IV.

La liste des codes NATINF associés aux infractions relatives à la protection animale est disponible sur le site intranet du MAAPRAT rubrique santé protection animale / protection animale / abattage.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT

## Annexe I : Composition du dossier d'autorisation

D1 <i>(dossier général à adresser à la DDSV)</i>	D2 <i>(dossier détaillé consultable dans l'établissement)</i>
<b>Descriptif de l'activité d'abattage rituel</b>	
Type d'abattage (halal ou casher)	
Espèces et catégories abattues :	
<u>Bovins adultes</u>	
<u>Veaux</u>	
<u>Ovins</u>	
<u>Caprins</u>	
<u>Volailles</u>	
<u>Lagomorphes et ratites</u>	
Volumes prévisionnels (estimation du nombre de têtes et des tonnages de viande et d'abats destinés aux circuits halal et casher)	Volumes prévisionnels hebdomadaires
Périodicité : mois, jours et horaires habituels d'abattage rituel	Planning prévisionnel hebdomadaire
Système d'enregistrement permettant de vérifier que le volume d'animaux abattus en rituel correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent (description de la traçabilité mise en place et 1 an de conservation des enregistrements)	Enregistrements et justificatifs de commande, de vente ou de déclassement
<b>Qualification du personnel de l'abattoir</b>	
Liste des sacrificateurs précisant le n° de carte, date de validité de l'habilitation, la date de formation à la protection animale, et à partir du 1er janvier 2013 la date de validité du certificat de compétence	Justificatifs d'habilitation (copies des cartes de sacrificateur)
Plan de formation à la protection animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attestation de formation protection animale des sacrificateurs (salariés de l'abattoir ou non)</li> <li>▪ A partir du 1er janvier 2013 : certificat de compétence option abattage rituel correspondant aux espèces abattues, pour les sacrificateurs et tous les opérateurs occupant des postes relatifs à la mise à mort (immobilisation, saignée, hissage...), et certificat de compétence du responsable bien-être animal comprenant l'abattage rituel.</li> </ul>
<b>Equipement et procédures</b>	
Descriptif des installations et des équipements utilisés pour l'amenée, l'immobilisation et la jugulation des animaux	Notices des matériels
Modes opératoires normalisés relatifs à la réalisation de la mise à mort notamment : - Procédure d'adaptation de la cadence d'abattage à la durée de la saignée - Procédures de contrôle de la perte de conscience	Fiches de poste

**Remarque : Les intitulés soulignés sont les pièces qui devraient déjà avoir été fournies au titre de l'agrément sanitaire. Seule leur éventuelle mise à jour est à fournir.**

## **Annexe II : Modèle d'arrêté préfectoral**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n°XX du XX**

**délivrant autorisation à l'abattoir de XXX à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

#### **LE PRÉFET DE X,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;  
VU l'arrêté du XX fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;  
VU la demande d'autorisation reçue le XX présentée par XXX ;  
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du XX susvisé ont été délivrées par le demandeur,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir [Nom de l'établissement
- situé : [Adresse de l'établissement]
- exploité par [nom de la personne morale ou physique]

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des (préciser espèces et / ou catégories) pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de XX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

##### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de X et le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de X, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de X.

Fait à XXX, le XX/XX/XX

### **Annexe III : Données bibliographiques sur la perte de conscience**

Le rapport de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AHAW/04-027 « welfare aspects of animal stunning and killing methods », le rapport de l'Expertise scientifique collective « douleurs animales » conduites par l'INRA en 2009, et les résultats du projet européen DIALREL, font état des éléments suivants :

- L'efficacité de l'abattage rituel en termes d'induction d'inconscience est variable selon les espèces, mais aussi selon des aspects techniques liés au sacrificateur, à son équipement et enfin en fonction de l'animal lui-même, et notamment à son état de stress antérieur et au moment du sacrifice.
- Chez les ovins, l'inconscience s'installe rapidement, après 14 secondes en moyenne (source : INRA), ou entre 2 et 20 secondes (source : DIALREL), et il n'y a quasiment pas d'échec si le geste d'égorgeage est bien réalisé.
- Chez le veau et le bovin adulte, on observe une forte variabilité de la durée nécessaire pour parvenir à une perte de conscience de l'animal. Cette variabilité semble s'expliquer notamment par la formation de faux anévrismes décrits plus hauts, conjuguée à l'existence chez les bovins, d'un mécanisme d'irrigation partielle du cerveau par l'artère vertébrale : celle-ci étant protégée par les vertèbres, elle n'est pas sectionnée lors de la saignée, le cerveau pourrait donc continuer à être partiellement irrigué, ce qui retarde la perte de conscience. Ce phénomène ne semble pas observé chez le mouton. Des hypothèses relatives à la taille du cerveau (et donc son besoin en irrigation) par rapport à la taille de l'animal sont également évoquées pour expliquer des temps de saignée variables entre individus ou entre espèces. En l'absence de faux-anévrismes, un électroencéphalogramme isoélectrique (plat) est obtenu entre 36 et 54 secondes (source : INRA). En présence d'anévrismes, ces valeurs étaient de 39 à 127 secondes (source : INRA). Selon le rapport DIALREL, la plupart des bovins semblent perdre conscience entre 5 et 90 secondes après la saignée, même si des résurgences de conscience plus tardives (jusqu'à 5 minutes après la saignée) sont possibles dans de rares cas. Une étude menée en 2009 et publiée en 2010 indique que sur 174 bovins, la durée moyenne de perte de posture finale (abattage debout) était de 20 secondes. 8% des animaux ont mis 60 secondes ou plus à arriver à une perte de posture définitive. Attention perte de posture n'est pas synonyme de perte de conscience.

**Annexe IV : Tableau récapitulatif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'abattage rituel prévues aux articles R.215-8, et L.237-2 du CRPM**

Délit	<p>La réalisation d'un abattage en dehors d'un abattoir est un délit passible de la sanction prévue à l'article L. 237-2 du CRPM qui dispose que "est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'abattre un animal en dehors d'un établissement d'abattage dans des conditions illicites").</p> <p>Cette disposition concerne aussi <b>tout</b> abattage rituel réalisé en dehors d'un abattoir.</p> <p>N.B : L'abattage rituel n'est pas prévu par l'article R.231-6 du CRPM : il ne peut pas y avoir d'abattage rituel "à la ferme" ou d'urgence.</p>
Contravention de 5ème classe	<p>Réalisation d'un abattage rituel dans un abattoir sans détenir d'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement accordée par le préfet, <b>ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation</b> (ex : non concordance des volumes abattus rituellement et des volumes des commandes commerciales).</p> <p>La contravention de 5e classe qui était prévue par le I de l'article R.215-8 du CRPM pour toute personne effectuant ou faisant effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir a été supprimée. Cette infraction relève désormais du délit.</p>
Contravention de 4ème classe	<p><b>Tout opérateur</b></p> <p>Réalisation de l'abattage et des opérations annexes (déchargement, acheminement, hébergement, immobilisation, étourdissement, abattage ou mise à mort) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un personnel non qualifié (sans formation à la protection animale) ;</li> <li>- en infligeant aux animaux des excitations, douleurs ou souffrances évitables ;</li> <li>- et à partir du 1er janvier 2013 : sans détenir le certificat de compétence correspondant aux animaux, opérations et matériels concernés (dispositions transitoires à l'étude).</li> </ul> <p><b>Sacrificateur</b></p> <p>Réalisation d'un abattage rituel sans être habilité par l'un des organismes religieux agréés.</p> <p><b>Utilisation d'un procédé d'immobilisation, d'étourdissement ou de mise à mort non autorisé.</b></p> <p><b>Immobilisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-absence d'immobilisation préalablement à la saignée (mécanique de surcroît pour les bovins, ovins, caprins) ;</li> <li>- non maintien de l'immobilisation jusqu'à la perte de conscience.</li> </ul> <p><b>Suspension</b></p> <p>suspension d'un animal conscient <b>à l'exception des volailles et des lapins lorsqu'ils sont étourdis immédiatement après (NB : la suspension de lapins conscients ne sera plus autorisée après le 1er janvier 2013).</b></p> <p><b>Locaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation d'un abattage rituel par un sacrificateur non habilité ;</li> <li>- réalisation de l'abattage dans des locaux, installations, équipements inadaptés au bien-être animal.</li> </ul>
Contravention de 3ème classe	<p>Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur.</p>